

NOTE JURIDIQUE

- Fiscalité / Succession -

OBJET : Les droits de mutation à titre gratuit en cas de donation

Base juridique

Art. 750 ter et suivants du code général des impôts

Sur le plan fiscal, les droits de mutation correspondent au droit d'enregistrement exigé par l'administration fiscale lors de la mutation d'un bien, c'est-à-dire du changement de propriétaire de ce bien, soit à titre onéreux (vente notamment), soit à titre gratuit (donation ou succession).

Nous nous intéresserons ici aux règles applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit en cas de donation.

1/ Qu'est ce que des droits de mutations à titre gratuit en cas de donation ?

➤ Qu'est ce que les droits de mutations à titre gratuit ?

Les mutations à titre gratuit sont celles qui ne comportent pas, en principe, de fourniture d'une contrepartie par leur bénéficiaire : lorsqu'elles sont issues de la volonté des intéressés, elles procèdent d'une intention de libéralité.

Elles peuvent résulter du décès (testament) ou avoir lieu entre vifs (donations).

Par principe, toutes les donations sont soumises aux droits de mutations, qu'il s'agisse de donation simple ou de donation partage.

➤ Qu'est ce qu'une donation ?

La donation entre vifs est un acte par lequel une personne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur d'une autre personne qui l'accepte¹.

L'exigibilité du droit de donation est subordonnée à trois conditions :

- il doit s'agir d'un contrat à titre gratuit. Les simples charges imposées au donataire n'enlèvent pas au contrat son caractère gratuit. Cependant, si les charges sont égales ou supérieures à la valeur des biens donnés, l'administration serait en droit d'établir que la prétendue donation constitue en réalité une vente ou même une donation en sens opposé. À l'inverse, un contrat qualifié « vente » peut être considéré comme une donation lorsqu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, démontrant que l'acte dissimule la portée véritable de la convention.
- le donateur doit se dessaisir immédiatement des biens donnés
- la donation doit être acceptée par le donataire

Les donations doivent, en principe, être constatées par actes notariés².

➤ Qui sont le donataire et le donateur ?

Le donateur est la personne qui s'appauvrit au bénéfice d'une autre personne (le donataire) : il s'agit du don de celui qui effectue la donation.

Le donataire est la personne qui bénéficie d'une donation, c'est-à-dire la personne gratifiée.

¹ Article 894 du code civil

² Article 931 du code civil

2/ Quelle est l'assiette de calcul des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation ?

En matière de donation, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur des biens donnés.

➤ L'évaluation de la valeur de la donation :

Ainsi, en cas de donation en pleine propriété, les droits sont assis sur la valeur du bien au jour de la donation.

Le mobilier doit faire l'objet d'une évaluation par les parties³.

La valeur imposable des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de la donation et conclus par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans⁴.

En revanche quand il s'agit d'une donation en démembrement de propriété, il convient de prendre en considération la valeur des droits démembres déterminée au regard d'un barème⁵.

De plus, si l'usufruit réservé ou donné est à durée déterminée, il convient de prendre en considération une valeur de 23% de la valeur du bien par tranche de dix années, sans pour autant que ce taux puisse être supérieur à la valeur de l'usufruit viager par application du tableau précédent.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
De 21 ans à 31 ans	80%	20%
De 31 ans à 41 ans	70%	30%
De 41 ans à 51 ans	60%	40%
De 51 ans à 61 ans	50%	50%
De 61 ans à 71 ans	40%	60%
De 71 ans à 81 ans	30%	70%
De 81 ans à 91 ans	20%	80%
Plus de 91 ans	10%	90%

Enfin, si la donation porte sur des titres cotés, il convient de prendre en considération le dernier cours de bourse connu c'est-à-dire le cours de clôture de la veille du jour du fait générateur de l'impôt⁶.

➤ La déductibilité de certaines dettes

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les dettes contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation, qui sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation et dont la prise en charge par le donataire est notifiée au créancier sont, sous certaines conditions, déductibles de l'assiette des droits de donation⁷.

³ Article 764 du code général des impôts

⁴ Article 776-II du code général des impôts

⁵ Article 669 du code général des impôts

⁶ BOI 7 G-11-99

⁷ Article 776 bis du code général des impôts

Pour être éligible au dispositif, la dette doit :

- s'analyser en une obligation de payer et non une obligation de faire
- être certaine au jour de la donation, ce qui implique qu'elle soit antérieure à celle-ci (les dettes sous condition suspensive et les dettes litigieuses sont exclues du bénéfice du régime)
- résulter d'un contrat
- avoir été contractée par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation. Il est donc indispensable qu'il y ait un lien entre la dette transférée et le bien transmis. Ainsi, sont notamment déductibles les crédits contractés par le donateur pour l'acquisition des biens transmis ou pour procéder à des améliorations ou des travaux, ainsi que les dettes contractées pour l'exploitation de l'activité exercée au moyen des biens donnés

Lorsque la donation porte sur la totalité ou une quote-part indivise des biens meubles et immeubles corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ne peuvent être déduites les dettes contractées auprès du cercle familial (donataire et son conjoint, ainsi que le conjoint du donateur, ses descendants, ses parents et autres ascendants, ses frères et sœurs, ses oncles et tantes, et les frères et sœurs de ses autres ascendants, ses beaux-parents et les autres ascendants de son conjoint).

Lorsque la donation porte sur des biens autres qu'une entreprise individuelle, la dette est déductible uniquement si le créancier est un établissement de crédit. En conséquence, les dettes contractées auprès des personnes physiques, en particulier auprès du cercle familial, ne sont pas déductibles.

Le montant de la dette prise en charge doit demeurer d'une valeur inférieure à la valeur du bien donné.

Pour que la dette puisse être déduite pour la liquidation des droits de donation, son transfert au donataire doit répondre à un certain formalisme. Les dettes ne sont susceptibles d'être déductibles que si elles sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation. De plus, la prise en charge de la dette par le donataire doit être notifiée au créancier.

3/ Comment se calcule le montant des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation ?

Le calcul des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation s'effectue en plusieurs étapes :

1. d'abord, sont appliqués des abattements prévus notamment en fonction du lien de parenté mais aussi le cas échéant du handicap de la personne
2. ensuite, la part nette obtenue après abattement est soumise à un tarif qui varie en fonction du lien de parenté
3. puis, une réduction sur le montant à payer peut être accordée en fonction de la situation de la personne
4. Enfin, il sera opéré le cas échéant, un rapport des donations antérieures

➤ **Les abattements**

Abattements en fonction du lien de parenté :

Il existe un abattement selon le lien de parenté unissant le donateur et le donataire.
L'abattement se renouvelle tous les six ans.

Son montant est le suivant :

- Donation effectuée entre parents et enfants : abattement de 50.000 euros⁸
- Donation effectuée entre grand-parents et petits-enfants : abattement de 30.000 euros⁹
- Donation effectuée entre époux : abattement de 76.000 euros¹⁰
- Donation effectuée entre partenaires de PACS : abattement de 57.000 euros remis en cause pour les donations en cas de rupture du pacte avant le fin de l'année suivant celle de sa conclusion pour un motif autre que le mariage des partenaires entre eux ou le décès de l'un d'eux¹¹.
- Donation effectuée entre le frère ou la sœur : abattement de 5.000 euros¹²
- Donation effectuée entre tantes, oncles et neveux et nièces: abattement de 5.000 euros¹³
- Donation effectuée entre arrières grands-parents et arrières petits-enfants : abattement de 5.000 euros¹⁴

Abattement spécifique aux personnes handicapées :

Un abattement spécifique pour les personnes handicapées : il est effectué un abattement de 50.000 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire handicapé incapable¹⁵ :

- soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise

⁸ Article 779-I du code général des impôts

⁹ Article 790 B du code général des impôts

¹⁰ Article 779-I du code général des impôts

¹¹ Article 779-III du code général des impôts

¹² Article 779-IV du code général des impôts

¹³ Article 790 C du code général des impôts

¹⁴ Article 790 D du code général des impôts

¹⁵ Article 779-II du code général des impôts

- soit d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de - de 18 ans.

Cet abattement de 50.000 euros se cumule avec les autres abattements de 76.000 euros, 50.000 euros, 57.000 euros, 1.500 euros.

➤ **Taux de taxation selon le lien de parenté**¹⁶

En ligne directe	
Assiette de taxation comprise entre :	Taux de taxation
Inférieure à 7.600 euros	5%
De 7.600 euros à 11.400 euros	10%
De 11.400 euros à 15.000 euros	15%
De 15.000 euros à 520.000 euros	20%
De 520.000 euros à 850.000 euros	30%
De 850.000 euros à 1.700.000 euros	35%
Supérieure à 1.700.000 euros	40%

Entre époux	
Assiette de taxation comprise entre :	Taux de taxation
Inférieure à 7.600 euros	5%
De 7.600 euros à 15.000 euros	10%
De 15.000 euros à 30.000 euros	15%
De 30.000 euros à 520.000 euros	20%
De 520.000 euros à 850.000 euros	30%
De 850.000 euros à 1.700.000 euros	35%
Supérieure à 1.700.000 euros	40%

Entre partenaires	
Assiette de taxation comprise entre :	Taux de taxation
Inférieure à 15.000 euros	40%
Supérieure à 15.000 euros	50%

Entre frères et sœurs	
Assiette de taxation comprise entre :	Taux de taxation
Inférieure à 23.000 euros	35%
Supérieure à 23.000 euros	45%

Entre parents jusqu'au 4ème degré (inclusivement)	
Taux de taxation	
55%	

Entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents	
Taux de taxation	
60%	

¹⁶ Article 777 du code général des impôts

➤ Les réductions des droits de mutation

Dans certains cas, les donations peuvent bénéficier de réduction sur le montant à régler, quel que soit le lien de parenté entre le donataire et le donateur.

Réduction de droits pour famille nombreuse¹⁷ :

Si le donataire a au moins trois enfants ou plus au jour de la donation, il faudra déduire la somme de 305 € par enfant en sus du 2^{ème}. Cette somme sera portée à 610 € pour les donations en ligne directe et entre époux.

Réduction de droits en cas de donation en fonction de l'âge du donateur¹⁸ :

Pour les donations consenties en pleine propriété et les donations d'usufruit :

- 50% si le donateur est âgé de moins de 70 ans
- 30% si le donateur est âgé de 70 à 80 ans

Ces réductions s'appliquent aux donations consenties par acte notarié, aux donations résultant d'actes sous-seing privé et aux déclarations de dons manuels.

Pour les donations consenties en nue-propriété :

- 35% si le donateur est âgé de moins de 70 ans
- 10% si le donateur est âgé de 70 à 80 ans

Ces réductions s'appliquent à concurrence de la fraction de la valeur des biens transmis représentative directement ou indirectement de la nue-propriété de biens. Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties avec réserve du droit d'usage ou d'habitation.

Nature de la transmission	Donations consenties depuis le 01/01/2006		
	Âge du donateur		
	moins de 70 ans	de 70 à moins de 80 ans	80 ans et plus
Pleine propriété	50 %	30 %	0
Nue-propriété	35 %	10 %	0
Avec réserve du droit d'usage et d'habitation	35 %	10 %	0
Autres donations (usufruit, par exemple).	50 %	30 %	0

Réduction en faveur des mutilés de guerre¹⁹ :

Les droits de mutation sont réduits de moitié pour les personnes atteintes d'une invalidité d'au moins 50%, sans que la réduction ne puisse toutefois excéder 305 euros.

¹⁷ Article 780 du code général des impôts

¹⁸ Article 790 et 777 et suivants du code général des impôts

¹⁹ Article 782 du code général des impôts

➤ **La réintégration des donations antérieures²⁰** :

Un rapport fiscal des donations antérieures doit être effectué. Toutefois, la règle du rappel fiscal des donations antérieures ne s'applique pas aux donations passées depuis plus de six ans.

Pour les donations de moins de six ans :

- les abattements sur l'actif sont appliqués déduction faite des abattements dont les intéressés ont déjà bénéficié sur les donations qui leur ont été consenties depuis moins de 6 ans
- les réductions de droits sont accordées déduction faite de celles dont ont déjà profité les intéressés depuis moins de six ans
- la tarification est effectuée en ajoutant à la valeur des biens, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles régulièrement enregistrées depuis plus de six ans.

Pour permettre l'application de ces règles, les parties sont tenues d'indiquer, dans les actes de donation, s'il existe des donations antérieures quelles que soient leurs dates consenties par le donateur.

4/ Qui paie les droits de mutations à titre gratuit en cas de donation ?

Les droits de mutation à titre gratuit sont, en principe, pris en charge par le donataire. Cependant, le donateur peut les payer sans que cela ne soit considéré comme une donation complémentaire taxable.

Les droits doivent être acquittés au comptant, sauf en cas de donation d'une entreprise : il est alors possible de bénéficier du paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit.

²⁰ Article 784 du code général des impôts